013676000003905

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président ;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins ;
Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative) ;
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît PERFRANCESCHI, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Denis LACAVE, Christophe GAVROY, André GILLARDIN,
Jean-François BODY, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 66. RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2023-2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, par. 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre De Saeger édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de le Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 réfutant le caractère illégal de cette taxe ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2018 arrêtant le règlement-taxe sur le défaut d'aménagement ou le changement d'affectation d'un ou de plusieurs emplacements de parcage en cas de construction ou de transformation d'immeubles pour les exercices 2019 à 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 29 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix favorables, 6 voix négatives et 0 abstention,*

ARRÊTE :

Article 1er
Il est établi, les exercices 2023 à 2025 une taxe communale indirecte sur:

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement;

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe

La taxe est également applicable en cas de régularisation d'une situation infractionnelle, lorsqu'un permis d'urbanisme est sollicité pour des travaux effectués sans permis.

Article 2
La taxe est due soit par le propriétaire soit par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ou unique

La taxe sera enrôlée une seule fois aux moments suivants:

1. Après la délivrance du permis d'urbanisme ou unique:
2. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une autorisation urbanistique n'a pas été respectée ou n'est plus respectée, indépendamment de toute procédure en infraction ;
3. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique;
4. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal du changement d'affectation d'emplacement de parcage existant prévu ayant pour effet que celui-ci cesse d'être utilisable à cette fin.

Article 3
La taxe est fixée à 3600,00 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Le nombre de place manquante est déterminé conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Article 4
Par "emplacement de parcage", on entend, sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire, soit un garage fermé, soit un emplacement dans un espace clos ou en plein air, créé et équipé spécialement à cet effet.
Est considéré comme emplacement de parcage :

1. Un garage d'au moins 3m de large et 5m de long.
2. Un emplacement couvert consistant en une surface rectangulaire d'au moins 2.5m de large x 5m de long
3. Un emplacement en plein air de 5m de longueur x 2.5m de largeur.

Il doit être directement accessible par un chemin d'un minimum de 7m de large si l'emplacement forme un angle de 90° avec ce chemin, 5m si l'emplacement forme un angle de 60° avec ce chemin, 4m de large quand l'emplacement forme un angle de 45° avec ce chemin et 3.5m de large quand l'emplacement forme un angle de 30° avec ce chemin, conformément au schéma de l'annexe I de la circulaire du 17 juin 1970 repris en annexe.

Chaque emplacement de parcage dans les logements unifamiliaux doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

Chaque emplacement de parcage dans les immeubles à logements multiples doit pouvoir être occupé ou quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

Article 5
Une exonération de la taxe est prévue dans le cas où le redevable de la taxe fournit à l'Administration Communale la preuve qu'il est titulaire d'un droit réel (propriétaire,

emphytéote) sur des emplacements de parcage et qu'il les met effectivement à disposition de l'occupant du logement et sis dans un rayon de 200 mètres

Une exonération de la taxe est également accordée au redevable de la taxe s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle sise dans un rayon de 200 mètres sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les emplacements de parcage nécessaires et qu'il les met effectivement à disposition de l'occupant du logement dont question ci-avant.

Cette exonération est conditionnée par la mise à disposition effective de l'emplacement de parcage aux occupants de l'immeuble et la taxe devient automatiquement exigible dès que cette condition n'est plus remplie. (voir article 2 alinéa 2 4°)

Article 6 – Construction à usage de logement
Le nombre d'emplacements de parcage est fixé comme suit:

1. Nouvelles constructions

Pour les habitations unifamiliales : deux emplacements de parcage.

Pour les immeubles à appartements : 1.5 places par logement. (3 places de parcage pour 2 logements, 5 places de parcage pour 3 logements, 6 places de parcage pour 4 logements…)

2. Travaux de transformation

Pour les habitations unifamiliales :

Dans le cas d'une rénovation d'un logement unifamilial existant sans suppression de parcage et sans augmentation du volume d'habitation, le propriétaire est exonéré de la taxe.

A contrario, si la surface au sol ou le volume d'habitation est augmenté de plus de 50%, l'ensemble devra alors disposer de deux emplacements de parcage.

Lors de travaux de transformation dans une maison unifamiliale aboutissant à la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires: mêmes directives que pour les immeubles à appartements.

Pour les immeubles à appartements : 2 emplacements de parcage par logement.

3. Pour les immeubles à usage de "kot" pour étudiants :

Un emplacement de parcage par tranche de 2 kots (ex: 2 kots=1 place, 3 kots = 2 places)

Article 7 – Construction à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissement du genre

1. Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par 50 m² ou fraction de 50m² de surface au sol accessible au public.

2. Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par 100 m² ou fraction de 100m² de surface au sol aménagée supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise.

Article 8– Construction à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par 100m² ou fraction de 100m² de surface au sol servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par 100 m ² ou fraction de 100m² de surface au sol aménagée supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise

Article 9 – Constructions à usage de bureaux, professions libérales, établissements de services

1. Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface au sol accessible au public.

2. Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface au sol aménagée supplémentaire.

Article 10 – Garage pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface au sol accessible au public.

2. Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface au sol aménagée supplémentaire.

Article 11 – Hôtels

1. Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par 3 chambres d'hôtel

2. Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par 3 chambres d'hôtel

Article 12 – Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts etc

1. Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par 10 places assises

2. Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par 10 places assises

Article 13
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15
Le présent règlement abroge le règlement pris antérieurement.

Article 16
Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Article 17
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale approbation.

Article 18
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 6 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, ANDRE Virginie, PAILLOT Jean Pierre, PERFRANCESCHI Benoît, BAUDRY Elodie et CULOT François.
Ont voté négativement :
CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, MASSART Pascal et YILMAZ Hamza.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 03 -11- 2022

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -